

VD_OMNI BO.2025.0001 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2025.0001

FR: VD_OMNI BO.2025.0001 du 11 avril 2025

IT: VD_OMNI BO.2025.0001 del 11 aprile 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Rejet du recours dirigé contre une décision sur réclamation confirmant la réduction du montant de la bourse allouée à l'étudiante, cette dernière étant astreinte au remboursement partiel de celle-ci. En omettant de déclarer une augmentation de ses ressources déterminantes (en lien avec la prise d'emploi de son père), la recourante a indûment perçu une partie de la bourse d'études qui lui avait été octroyée.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante, qui est directement touchée par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte les conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste en substance la réduction du montant de la bourse d'études allouée pour l'année de formation 2023-2024 en invoquant sa bonne foi et sa situation financière difficile. a) La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien de l'Etat (art. 2 al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3). L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (art. 14 al. 1). Aux termes de l'art. 41 LAEF, le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité (al. 1). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision (al. 2). L'art. 41 LAEF est précisé par l'art. 50 du règlement d'application de la LAEF (RLAEF; BLV 416.11.1). Selon cette disposition, est notamment considéré comme changement sensible dans la situation personnelle ou financière du requérant et de sa famille dont la déclaration est obligatoire toute augmentation de plus de 20% du revenu déterminant (al. 1 let. b). L'art. 50 al. 5 RLAEF précise que le cas du

bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau justifiant la diminution de l'allocation est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la base d'indications inexactes, au sens de l'art. 35 al. 1 LAEF. Avec la note marginale " Aides perçues indûment ou détournées ", l'art. 35 LAEF prévoit que l'allocation perçue doit être entièrement restituée par le bénéficiaire qui a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes (al. 1 let. a). Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'art. 41 al. 2 LAEF, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée. b) Dans le cas présent, la recourante a bénéficié d'une bourse d'études de 14'510 fr. pour l'année de formation 2023-2024. Dans sa demande, elle avait indiqué que son père était sans emploi et percevait l'aide sociale. La recourante n'a pas signalé à l'OCBE que son père avait repris un emploi au 1^{er} mars 2024, avec un salaire annuel brut de plus de 80'000 fr. (le contrat de travail a été établi le 31 janvier 2024). Il s'agit pourtant d'un changement sensible de sa situation financière, qu'elle aurait dû annoncer sans délai à l'autorité intimée. La décision d'octroi de bourse du 5 septembre 2023 mentionnait d'ailleurs expressément que " tous faits nouveaux tels que [...] variation du revenu pouvant entraîner une modification du montant de la bourse doivent être déclarés sans délai à l'office ". La situation de la recourante, qui a omis de déclarer une augmentation significative des ressources déterminantes de sa famille, doit être assimilée à celle du bénéficiaire qui obtient une aide sur la base d'indications inexactes, conformément à la règle de l'art. 50 al. 2 RLAEF. Il ne fait pas de doute qu'une partie des 14'510 fr. versée à la recourante l'a été à tort, dans la mesure où l'OCBE n'a pas tenu compte, dans sa décision initiale, des ressources financières que son père a commencé à toucher à compter de mars 2024. La recourante est donc tenue à la restitution de cet indu (cf. art. 35 al. 1 let. a LAEF). La LAEF ne contenant pas de disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, il est impossible de tenir compte de la situation financière difficile de la recourante et d'entrer en matière sur une éventuelle remise de dette (CDAP BO.2023.0013 du 19 février 2024 consid. 4a/bb; BO.2022.0022 du 22 juin 2023 consid. 3a; BO.2019.0003 du 21 mai 2019 consid. 4b). La recourante indique ne pas avoir annoncé le nouvel emploi de son père au motif qu'elle attendait la fin du temps d'essai. Elle perd toutefois de vue que l'obligation d'informer l'OCBE, qui lui incombait en vertu de l'art. 41 LAEF, lui imposait de communiquer ces nouveaux revenus supplémentaires sans attendre, et qu'elle ne pouvait dès lors pas se contenter d'indiquer ultérieurement de manière ordinaire ses revenus dans le formulaire général de demande de bourse pour l'année de formation suivante (CDAP BO.2023.0013 précité consid. 3a/cc). De ce point de vue, l'argument que la recourante tire de sa bonne foi ne fait pas obstacle à la mesure de restitution ordonnée par l'OCBE, d'autant plus que ses obligations légales lui avaient été expressément rappelées. La recourante invoque encore les contributions d'entretien auxquelles est astreint son père en vertu du droit de la famille; elle relève que les dépenses effectives de ce dernier, dont elle dresse la liste, ne lui permettent pas de couvrir ses besoins. Ces charges concrètes ne sont toutefois pas déterminantes, puisque la loi impose le recours à des forfaits (pour un exposé plus détaillé, cf. CDAP BO.2022.0014 du 22 décembre 2022 consid. 3b). Or, la recourante n'explique pas en quoi les données forfaitaires retenues par l'autorité intimée seraient erronées. Elle ne conteste pas les formules de calcul que celle-ci a appliquées dans sa décision de réexamen pour réévaluer le montant de la bourse d'études octroyée. Il ne ressort du reste des pièces au dossier aucun motif de remettre en cause ces éléments. Il y a encore lieu de relever que, comme l'a rappelé l'autorité intimée dans sa décision, les montants perçus en trop par la recourante n'ont pas à être restitués immédiatement. Ils pourront être

reversés une fois ses études terminées, sous forme de mensualités, selon un plan de paiement à définir avec l'autorité intimée le cas échéant. Il apparaît ainsi que l'autorité intimée a renoncé à appliquer le délai de l'art. 35 al. 4 LAEF, règle qui dispose que les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. Enfin, il n'est pas contradictoire d'avoir retenu une part contributive du père de la recourante pour l'année de formation 2023/2024, mais pas pour 2024/2025. La décision du 13 février 2025, attribuant à la recourante une bourse d'études de 14'030 fr. pour l'année de formation 2024/2025, repose sur la convention d'entretien conclue avec son père le 18 septembre 2024. Cette convention, qui établit que ce dernier ne lui verse aucune contribution d'entretien, est postérieure à l'année de formation 2023/2024. L'OCBE n'avait donc pas à en tenir compte pour l'évaluation du droit à la bourse de cette période (cf. art. 29 al. 2 i.i. RLAEF, cette disposition prévoyant que lorsqu'une nouvelle décision modifie le montant de la contribution d'entretien après le début de la formation, cette dernière est prise en compte à partir du moment où elle entre en vigueur). c) La conclusion de la recourante tendant à la reconsidération de la décision en tant qu'elle concerne le refus de bourse d'études pour l'année de formation 2024/2025, pour autant qu'elle soit comprise dans l'objet de la contestation, ce qui est douteux, est sans objet: en effet, par décision du 13 février 2025, l'OCBE a mis l'étudiante au bénéfice d'une bourse d'études d'un montant de 14'030 francs. d) Au vu de ce qui précède, l'OCBE n'a pas violé le droit en astreignant la recourante au remboursement d'une partie de la bourse d'études versée pour l'année de formation 2023/2024, celle-ci ayant été versée indûment.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.